

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°14823 PORTANT
RESTRICTION DE LA CIRCULATION ET
INTERDICTION DE STATIONNER RUE DE NANCY LE
12 MARS 2024 DE 08H00 A 12H00**

Le Maire de Maisons-Alfort,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 à L2213-5 et L2521-2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L325-1, R110-1 et suivants, R411-5, R411-8, R411-21-1, R411-25 à R 411-28, et R417-10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I) dans sa version consolidée et actualisée,

Vu la demande en date du 26 février 2024 par laquelle la société **FAL INDUSTRIE – Z.I voie numéro 2 – 95380 LOUVRES**, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal pour une maintenance d'antenne GSM en toiture, le 12 mars 2024 entre 08h00 et 12h00,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement rue de Nancy dans le cadre d'une maintenance d'antenne GSM en toiture, le 12 mars 2024 entre 08h00 et 12h00.

A R R E T E :

Article 1 –

Le 12 mars 2024 entre 08h00 à 12h00, la circulation et le stationnement seront interdits rue de Nancy pour le motif suivant : maintenance d'une antenne GSM en toiture.

La circulation sera interdite rue de Nancy sur la portion comprise entre la rue Guy Môquet et l'avenue Georges Clemenceau, gestion du barrage de rue par des hommes trafic, mise en place de déviations par la rue de la Concorde, par la rue de Normandie, par la rue Gabriel Péri et par la rue de Nancy.

Le stationnement sera interdit au droit et face au n°37 rue de Nancy sur 30 mètres linéaires.

La circulation piétonne sera maintenue et ponctuellement interdite au droit du n°37 rue de Nancy avec gestion par un homme trafic.

Article 2 –

Le présent arrêté sera affiché 48h avant le début de l'intervention par la société **FAL INDUSTRIE – Z.I voie numéro 2 – 95380 LOUVRES** aux extrémités de cette section et pendant toute la durée de celle-ci.

Article 3 –

La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté sera mise en place par la société FAL INDUSTRIE – Z.I voie numéro 2 – 95380 LOUVRES et sera déposée dès la fin de l'intervention.

Article 4 –

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux textes réglementaires en vigueur et par les autorités compétentes. Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement seront mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1.

Article 5 –

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication. Il est également possible de saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

Article 6 –

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux,
Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,
Monsieur le Commissaire de Police Nationale,
Monsieur le Commandant de Gendarmerie Nationale,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Maisons-Alfort, le 28 février 2024.



**Pour le Maire de Maisons-Alfort,
Conseillère Départementale du Val-de-Marne,
Marie France PARRAIN,
Et par délégation,**

Signé électroniquement par : Olivier SOLER
Date de signature : 01/03/2024
Qualité : Direction Générale des Services

MIS EN LIGNE LE 04/03/2024

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Melun (Seine et Marne) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.